



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-197

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-09-25-005 - Arrêté n°180/ARS/DOS du 25/09/2019 arrêtant le contrat régional type d'aide au maintien d'activité masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie (2 pages)	Page 4
R03-2019-09-25-006 - Arrêté n°181/ARS/DOS du 25/09/2019 arrêtant le contrat régional type d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie (2 pages)	Page 7
R03-2019-09-25-007 - Arrêté n°182/ARS/DOS du 25/09/2019 arrêtant le contrat régional type d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie (2 pages)	Page 10
R03-2019-09-25-008 - Arrêté n°183/ARS/DOS du 25/09/2019 arrêtant le contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées (2 pages)	Page 13
R03-2019-09-25-009 - Arrêté n°184/ARS/DOS du 25/09/2019 arrêtant le contrat type régional d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées (2 pages)	Page 16
R03-2019-09-25-010 - Arrêté n°185/ARS/DOS du 25/09/2019 arrêtant le contrat type régional de transition pour les orthophonistes dans les zones très sous dotées (2 pages)	Page 19
R03-2019-09-25-011 - Arrêté n°186/ARS/DOS du 25/09/2019 arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes libéraux dans les zones très sous dotées (2 pages)	Page 22

Cabinet

R03-2019-10-03-008 - Arrêté attribuant une subvention de 5 500.00 € au titre du FEBECS au profit de l'association sportive du collège Omeba Tobo sur le projet "Championnat de France d'athlétisme. (2 pages)	Page 25
R03-2019-10-03-012 - Arrêté attribuant une subvention de 10 816€ au titre du FEBECS au profit du Collège Auguste DEDE sur le projet "Parlement des jeunes pour l'eau" de Guyane. (2 pages)	Page 28
R03-2019-10-03-009 - Arrêté attribuant une subvention de 7000 € au profit de la LIGUE REGIONALE DE HANDBALL sur le projet "Tournoi Antilles Guyane jeunes" (2 pages)	Page 31
R03-2019-10-03-010 - Arrêté attribuant une subvention complémentaire de 7 000 € au profit de l'ORCG sur le projet du "10ème festivals et des danses masquées FERIDAMA) à cotonou au Bénin". (2 pages)	Page 34
R03-2019-10-08-002 - Arrêté attribuant une subvention de 15 000€ au titre du FEBECS au profit de l'association SALSA PICANTE sur le projet "Paris international Salsa congrès" (2 pages)	Page 37
R03-2019-10-03-011 - Arrêté attribuant une subvention de 6 348,00€ au titre du FEBECS au profit de l'association Môm sur le projet "Show carnavalesque" (2 pages)	Page 40

R03-2019-10-03-013 - Arrêté attribuant une subvention de 6 348€ au titre du FEBECS au profit de l'association sportive et culturelle WILAU sur le projet "Camopi au rythme du hip hop" (2 pages)	Page 43
R03-2019-10-07-007 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique - Rangers Sécurité (2 pages)	Page 46
R03-2019-10-07-008 - Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe (2 pages)	Page 49

DEAL

R03-2019-10-08-001 - arrêté AOT manifestation Beach Hand (AJSE) sur la plage de l'Anse Montabo à Cayenne (4 pages)	Page 52
R03-2019-10-07-009 - Projet d'ARM crique Richard et crique 4 km à Sinnamary (2 pages)	Page 57
R03-2019-10-08-003 - Récépissé de dépôt de déclaration avec accord pour commencer les travaux pour l'opération d'aménagement de 3 cales à Papaïchton (4 pages)	Page 60

ARS

R03-2019-09-25-005

Arrêté n°180/ARS/DOS du 25/09/2019 arrêtant le contrat
régional type d'aide au maintien d'activité
masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en
offre de soins de kinésithérapie

ARRETE n°180/ARS/DOS du 25/09/2019

Arrêtant le contrat régional type d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-9 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L.1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'avis publié au journal officiel le 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie.

Vu l'arrêté du 27 août 2019 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane N°2019/155 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'Assurance maladie prévoit qu'un contrat régional type d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guyane et l'ARS Guyane ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRÊTE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 25 septembre 2019.

Article 2 : à compter de cette date les masseurs-kinésithérapeutes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé, la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé sont en charge de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Guyane et sera également disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé (<https://www.guyane.ars.sante.fr/>). Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Cayenne, le **25 SEP. 2019**

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane,



Clara de BORT

ARS

R03-2019-09-25-006

Arrêté n°181/ARS/DOS du 25/09/2019 arrêtant le contrat régional type d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

ARRETE n°181/ARS/DOS du 25/09/2019

Arrêtant le contrat régional type d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-9 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L.1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'avis publié au journal officiel le 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie.

Vu l'arrêté du 27 août 2019 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane N°2019/155 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'Assurance maladie prévoit qu'un contrat régional type d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guyane et l'ARS Guyane ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRÊTE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 25 septembre 2019.

Article 2 : à compter de cette date les masseurs-kinésithérapeutes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé, la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé sont en charge de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Guyane et sera également disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé (<https://www.guyane.ars.sante.fr/>). Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Cayenne, le **25 SEP. 2019**

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane,



Clara de BORT

ARS

R03-2019-09-25-007

Arrêté n°182/ARS/DOS du 25/09/2019 arrêtant le contrat régional type d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

ARRETE n°182/ARS/DOS du 25/09/2019

Arrêtant le contrat régional type d'aide à la création de cabinet des masseurs kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-9 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L.1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'avis publié au journal officiel le 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie.

Vu l'arrêté du 27 août 2019 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane N°2019/155 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'Assurance maladie prévoit qu'un contrat régional type d'aide à la création de cabinet des masseurs kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guyane et l'ARS Guyane ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRÊTE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 25 septembre 2019.

Article 2 : à compter de cette date les masseurs-kinésithérapeutes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé, la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé sont en charge de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Guyane et sera également disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé (<https://www.guyane.ars.sante.fr/>). Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Cayenne, le **25 SEP. 2019**

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane,

 Clara de BORT


ARS

R03-2019-09-25-008

Arrêté n°183/ARS/DOS du 25/09/2019 arrêtant le contrat
type régional d'aide au maintien des orthophonistes dans
les zones très sous dotées

ARRETE ARS n°183/ARS/DOS du 25/09/2019

Arrêtant le contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-9 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu l'arrêté publié le 26 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane N°2019/154 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'Assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'orthophoniste, la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guyane et l'ARS Guyane ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRÊTE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 25 septembre 2019.

Article 2 : à compter de cette date les orthophonistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé, la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé sont en charge de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Guyane et sera également disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé (<https://www.guyane.ars.sante.fr/>). Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Cayenne, le **25 SEP. 2019**

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane,



Clara de BORT

ARS

R03-2019-09-25-009

Arrêté n°184/ARS/DOS du 25/092019 arrêtant le contrat
type régional d'aide à la première installation des
orthophonistes dans les zones très sous dotées

ARRETE n°184/ARS/DOS du 25/09/2019

**Arrêtant le contrat type régional d'aide à la première installation des orthophonistes
dans les zones très sous dotées**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-9 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu l'arrêté publié le 26 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane N°2019/154 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'Assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'orthophoniste, la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guyane et l'ARS Guyane ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRÊTE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 25 septembre 2019.

Article 2 : à compter de cette date les orthophonistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé, la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé sont en charge de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Guyane et sera également disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé (<https://www.guyane.ars.sante.fr/>). Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Cayenne, le **25 SEP. 2019**

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane,



Clara de BORT

ARS

R03-2019-09-25-010

Arrêté n°185/ARS/DOS du 25/09/2019 arrêtant le contrat
type régional de transition pour les orthophonistes dans les
zones très sous dotées

ARRETE n°185/ARS/DOS du 25/09/2019

**Arrêtant le contrat type régional de transition pour les orthophonistes
dans les zones très sous dotées**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-9 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu l'arrêté publié le 26 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane N°2019/154 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'Assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de transition pour les orthophonistes dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'orthophoniste, la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guyane et l'ARS Guyane ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRÊTE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 25 septembre 2019.

Article 2 : à compter de cette date les orthophonistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé, la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé sont en charge de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Guyane et sera également disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé (<https://www.guyane.ars.sante.fr/>). Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Cayenne, le **25 SEP. 2019**

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane,



Clara de BORT

ARS

R03-2019-09-25-011

Arrêté n°186/ARS/DOS du 25/09/2019 arrêtant le contrat
type régional d'aide à l'installation des orthophonistes
libéraux dans les zones très sous dotées

ARRETE n°186/ARS/DOS du 25/09/2019

**Arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes libéraux
dans les zones très sous dotées**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-9 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu l'arrêté publié le 26 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane N°2019/154 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'Assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'orthophoniste, la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guyane et l'ARS Guyane ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRÊTE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 25 septembre 2019.

Article 2 : à compter de cette date les orthophonistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé, la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé sont en charge de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Guyane et sera également disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé (<https://www.guyane.ars.sante.fr/>). Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Cayenne, le **25 SEP. 2019**

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane,


Clara de BORT

Cabinet

R03-2019-10-03-008

Arrêté attribuant une subvention de 5 500.00 € au titre du FEBECS au profit de l'association sportive du collège Omeba Tobo sur le projet "Championnat de France d'athlétisme.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 5 500,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association sportive du collège Omeba Tobo sur le projet « Championnat de France d'Athlétisme ».

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association sportive du collège Omeba Tobo en date du 12 mars 2019 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 24 septembre 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 5 500,00 € est accordé au profit de l'association sportive du collège OMEBA TOBO sur le projet « Championnat de France d'Athlétismes » qui s'est tenu le 10 mai 2019 à Montpellier.

Siret : 422 036 640 00015
rue Léon STANISLAS
97310 KOUROU

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane sous l'Engagement Juridique numéro

Article 2 : Le projet étant réalisé, les justificatifs de dépenses transmis, il pourra être procédé au versement de la subvention.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2019. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la présidente de l'association sportive du collège OMEBA TOBO ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 03 OCT 2019
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Cabinet

R03-2019-10-03-012

Arrêté attribuant une subvention de 10 816€ au titre du
FEBECS au profil du Collège Auguste DEDE sur le projet
" Parlement des jeunes pour l'eau" de Guyane.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 10 816,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du collège Auguste DEDE sur le projet « Parlement des jeunes pour l'eau » de Guyane.

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par le collège Auguste DEDE en date du 11 juillet 2019 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 24 septembre 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 10 816,00 € est accordé au profit du collège Auguste DEDE sur le projet « Parlement des jeunes pour l'eau » de Guyane prévu du 28 mars au 5 avril 2020 en Picardie.

Siret : 199 731 514 00014
Bvd Edmard LAMA lieu-dit Moulin à vent – BP 7020
97354 REMIRE MONTJOLY

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane sous l'Engagement Juridique numéro

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande sans justificatif et le solde restant sur présentation du bilan moral et financier de l'opération ainsi que de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires accompagné d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2020. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur la principale du collège Auguste DEDE ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

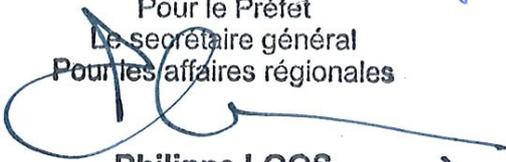
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le
3 OCT 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

Cabinet

R03-2019-10-03-009

Arrêté attribuant une subvention de 7000 € au profit de la
LIGUE REGIONALE DE HANDBALL sur le projet "
Tournoi Antilles Guyane jeunes"



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 7 000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de la ligue régionale de handball sur le projet «Tournoi Antilles Guyane jeunes ».

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par la ligue régionale de handball en date du 18 février 2019 ;
VU l'avis favorable du comité consultatif de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 23 mai 2019 et en date du 24 septembre 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 7 000,00 € est accordé au profit de la ligue régionale de handball sur le projet « Tournoi Antilles Guyane jeunes » qui s'est déroulé du 28 juin au 2 juillet 2019 en Martinique.

Siret : 488 308 289 00013
Bvd République
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane sous l'Engagement Juridique numéro

Article 2 : Le projet étant réalisé, les justificatifs de dépenses transmis, il pourra être procédé au versement de la subvention.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2019. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de la ligue régionale de handball ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

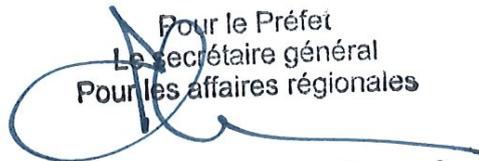
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 03 OCT 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Cabinet

R03-2019-10-03-010

Arrêté attribuant une subvention complémentaire de 7 000 € au profit de l'ORCG sur le projet du "10^{ème} festivals et des danses masquées FERIDAMA) à cotonou au Bénin".



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Attribuant une subvention complémentaire de 7 000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'Observatoire Régional du Carnaval de Guyane (ORCG) sur le projet « 10ème festival des rituels et des danses masquées (FeRiDaMa) à Cotonou au Bénin ».

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'Observatoire Régional du Carnaval de Guyane en date du 18 septembre 2019 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 24 septembre 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 7 000,00 € est accordé l'Observatoire Régional du Carnaval de Guyane (ORCG) sur le projet « 10ème festival des rituels et des danses masquées (FeRiDaMa) à Cotonou au Bénin » prévu du 2 au 10 décembre 2019.

Siret : 802 202 564 00018
Terrasse de Soula – 256 allée des Marguerites
97355 MACOURIA

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane sous l'Engagement Juridique numéro

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée de la facture proforma et d'un RIB et le solde dû restant sur présentation du bilan moral et financier de l'opération ainsi que de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2020. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la présidente de l'Observatoire Régional du Carnaval de Guyane ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

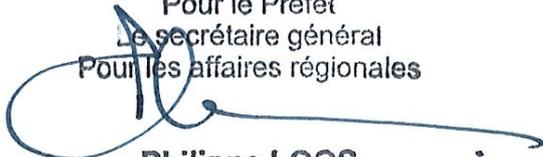
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

-
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le - 3 OCT 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Cabinet

R03-2019-10-08-002

Arrêté attribuant une subvention de 15 000€ au titre du
FEBECS au profit de l'association SALSA PICANTE sue
le projet " Paris international Salsa congres"

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 15 000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association SALSA PICANTE sur le projet « Paris International Salsa Congress ».

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association SALSA PICANTE en date du 30 août 2019 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 24 septembre 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 15 000,00 € est accordé au profit de l'association SALSA PICANTE sur le projet « Paris International Salsa Congress » qui se tiendra du 7 au 13 avril 2020 à Paris.

Siret : 511 009 136 00017
492 rue les Musendas, résidence les Ames Claires
97354 REMIRE MONTJOLY

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane sous l'Engagement Juridique numéro

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée de la facture proforma et d'un RIB et le solde dû restant sur présentation du bilan moral et financier de l'opération ainsi que de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2020. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'association SALSA PICANTE ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 03 OCT 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Cabinet

R03-2019-10-03-011

Arrêté attribuant une subvention de 6 348,00€ au titre du
FEBECS au profit de l'association Mò su le projet "Show
carnavalesque"



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 10 000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association MO sur le projet « Show carnavalesque ».

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association MO en date du 7 août 2019 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 24 septembre 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 10 000,00 € est accordé au profit de l'association MO sur le projet « Show carnavalesque » qui se tiendra du 2 au 6 janvier 2020 à Paris.

Siret : 510 119 407 00011
26 lotissement Elvina
97354 REMIRE MONTJOLY

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane sous l'Engagement Juridique numéro

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagnée de la facture proforma et d'un RIB et le solde dû restant sur présentation du bilan moral et financier de l'opération ainsi que de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2020. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'association MO ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 3 OCT 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Cabinet

R03-2019-10-03-013

Arrêté attribuant une subvention de 6 348€ au titre du FEBECS au profit de l'association sportive et culturelle WILAU sur le projet "Camopi au rythme du hip hop"

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 6 348,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association Sportive et Culturelle WILAU sur le projet « Camopi au rythme du hip hop ».

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association WILAU en date du 28 août 2019 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 24 septembre 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 6 348,00 € est accordé au profit de l'association WILAU sur le projet « Camopi au rythme du hip hop » prévu du 21 au 31 octobre 2019 en Martinique.

Siret : 814 470 753 00017
Bourg de Camopi
97330 CAMOPI

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane sous l'Engagement Juridique numéro

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande sans justificatif et le solde restant sur présentation du bilan moral et financier de l'opération ainsi que de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires accompagné d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2020. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'association WILAU ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

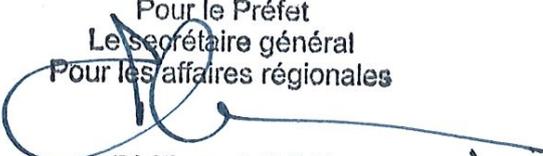
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le - 3 OCT 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

Cabinet

R03-2019-10-07-007

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à
exercer une mission de surveillance sur la voie publique -
Rangers Sécurité



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté

Autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voir publique

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L613-1 et R613-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-09-19-006 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

Vu la décision AUT-973-2117-03-01-20180466402 du 20 février 2018 du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), autorisant la société « Rangers Sécurité » à exercer des activités de gardiennage ;

Vu l'agrément AGD-973-2114-01-20-20150420098 du 4 février 2015 du CNAPS, autorisant Monsieur Junel ZEPHIR à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage ;

Vu la demande d'autorisation de surveillance sur la voie publique présentée par la société « Rangers Sécurité » pour le compte de la société « Livity Productions » qui organise la soirée « Reggae Dub Foundation » le 12 octobre 2019 au Vieux Port à Cayenne ;

Vu l'autorisation de la maire de Cayenne donnée à la société « Livity Productions » d'organiser l'évènement « Reggae Dub Foundation » le 12 octobre 2019 au Vieux Port à Cayenne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1er : la société « Rangers Sécurité » est autorisée à assurer le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes sur la voie publique, au Vieux Port à Cayenne, à l'occasion de l'évènement « Reggae Dub Foundation », selon le planning suivant :

- du vendredi 11 octobre 2019 à 18h00 au samedi 12 octobre 2019 à 06h00 (surveillance matériel)
- du samedi 12 octobre 2019 à 20h00 au dimanche 13 octobre 2019 à 05h00 (surveillance des personnes)

Article 2 : Les agents assurant le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes dans le cadre de l'évènement « Reggae Dub Foundation » effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise ;
- être porteur, de manière visible, de la carte professionnelle mentionnant le numéro d'autorisation du CNAPS ;
- avertir immédiatement la direction départementale de la sécurité publique en cas d'incident ;
- ne pas être armé ;
- n'agir qu'en cas de légitime défense ;
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

Article 3 : Ces missions ne seront effectuées que par des agents agréés par le CNAPS, dont la liste est jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le responsable légal de l'entreprise « Rangers Sécurité » devra prévenir la direction départementale de la sécurité publique lors de la mise en place du service de gardiennage et de surveillance.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane et la maire de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le

07 OCT. 2019

Le préfet

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

Cabinet

R03-2019-10-07-008

Arrêté portant autorisation d'établissement
d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté

portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015279_0003_PREF_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-09-19-006 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

Vu la demande du 5 août 2019 présentée par le président de la société Livity Productions ;

Vu l'avis favorable de la maire de la ville de Cayenne en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique de Guyane en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : La société « Livity Productions » est autorisée à établir un débit de boissons du quatrième groupe à l'occasion de l'événement « Reggae Dub Foundation » qu'elle organise au Vieux Port de Cayenne le samedi 12 octobre 2019 à partir de 20h00. La vente de ces boissons n'est pas autorisée au-delà d'une heure du matin.

Article 2 : En application de l'article L3334-2 du code de la santé publique susvisé, les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le rhum.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane et la maire de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 10 7 OCT. 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

DEAL

R03-2019-10-08-001

arrêté AOT manifestation Beach Hand (AJSE) sur la plage
de l'Anse Montabo à Cayenne



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuves,
Littoral Aménagement
et Gestion

Unité : Littoral

Arrêté
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour l'organisation d'une manifestation intitulée « BEACH HAND » sur la plage de l'Anse montabo
située sur la commune de Cayenne

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 06 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-23-002 du 13 août 2019 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande de l'Association Jeunesse Sportive Educative (AJSE), représentée par Monsieur Michel SEBASTIEN, en date du 23 août 2019 ;

Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 1^{er} février 2019 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 03/09/19 ;

Vu l'avis de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 05/09/19 ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 01/10/19 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique en date du 03 octobre 2019 ;

Vu la saisine de la mairie de Cayenne en date du 04 septembre 2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04 septembre 2019 ;

Vu la saisine du conservatoire du littoral en date du 05 septembre 2019 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, monsieur Michel SEBASTIEN, représentant l'Association Jeunesse Sportive Educative (AJSE), domicilié au 3 rue Musaendas – lotissement Cogneau Larivot, 97351 Matoury est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation intitulée « BEACH HAND » sur la plage de l'Anse Montabo située sur la commune de Cayenne (plan annexé).

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le **samedi 19 octobre 2019 de 13h00 à 17h00 et le dimanche 20 octobre 2019 de 9h00 à 17h00**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à la zone d'organisation.

Article 8 : Clauses financières - Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires nécessaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- surélever au moyen de blocs de parpaing par exemple les installations (notamment pour le poste de secours et les sanitaires). Les activités ayant lieu de jour, une vigilance particulière devra être portée sur les émergences de tortues marines en particulier sur les terrains n°7 et 8 situés sur de zones potentielles de ponte.
- éviter tout terrassement de la zone de la manifestation. Si l'action s'avère indispensable, elle devra être encadrée par l'association Kwata ou à défaut par un agent du service Milieux Naturels, Biodiversité Sites et Paysages de la DEAL.
- garder intacte la végétation en hauts de plage.
- limiter les nuisances sonores en orientant les sources sonores (enceintes) vers les habitations et non vers la mer.
- interdire tout véhicule motorisé de circuler sur la plage.
- mettre en place des protections contre les véhicules béliers.
- veiller à bien signaler tous les filets de protection du poste de secours contre les projections de ballon.
- veiller à signaler les accès pour l'évacuation en cas d'urgence.
- être en conformité vis à vis des tentes (fixation au sol), montage des tentes en conformité avec le fabricant (attestation de vérification délivrée par les organismes agréés).
- satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
- prendre toutes les dispositions humaines et matérielles nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.
- veiller à disposer d'un encadrement ainsi que d'un personnel compétent et qualifié notamment en matière de secours civiques.
- mettre à disposition des personnels de surveillance tous les moyens et matériels de sécurité nécessaires.
- afficher sur le poste de secours les personnes à contacter en cas d'urgence.
- Interdire la consommation d'alcool
- prévoir des ravitaillements en eau et un accès à un point d'ombre pour les participants, en raison des conditions climatiques et de la nature de l'activité.
- mettre à disposition du personnel et du public des sanitaires, de l'eau potable. Toutes précautions devront être prises pour que les dispositifs installés ne génèrent pas de pollution du réseau d'adduction publique (retours d'eaux).
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur le rivage.
- Veiller à bien évacuer et contrôler la gestion de tous les déchets collectés.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal pourra être dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la manifestation.

Article 11 : voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le **08 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
et du Logement,
par subdélégation
Le responsable de l'unité littoral,


Stéphane MAZOUNIE

17/2019

Google Maps



Grand Hotel Montabo

data:google.com/maps/@4.0431020,-52.2001054,375m/data=!3m1!1e3

Page 1/1

**vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du 08 OCT. 2019**

DEAL

R03-2019-10-07-009

Projet d'ARM crique Richard et crique 4 km à Sinnamary

Examen au cas par cas du projet d'ARM crique Richard et crique 4 km à Sinnamary, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Richard et crique 4 km » à Sinnamary, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Minière MAJOR SAS relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) d'ARM « crique Richard et crique 4 km » à Sinnamary déclarée complète le 13 septembre 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif la prospection mécanisée en vue de la recherche de gisements aurifères alluvionnaires ;

Considérant que le projet nécessitera l'acheminement d'une pelle excavatrice par voie terrestre en empruntant la piste minière de Saint Élie à partir du Dégrad de la Gare Tigre et l'ouverture d'un layon de 3km afin de rallier les profil-puits (13) aux deux zones d'études en déboisant les arbres inférieurs à 30 cm de diamètre ;

Considérant que le pétitionnaire ne prévoit pas de construction d'un campement provisoire sur la zone d'études ;

Considérant que la masse d'eau « lac de Petit Saut » impactée est « indéterminé » en état chimique et qualifiée de « moyen » en état écologique ;

Considérant que le projet, situé en secteur avec des pentes fortes, est classé en DFP (Domaine forestier permanent) non aménagé de Saint-Elie et en espaces forestiers de développement à 92 % et 8 % en espaces agricoles dans le SAR (schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher et régaler la surface des puits de prospection après échantillonnage ;

Considérant que vu la durée des travaux (10 jours), le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière MAJOR SAS est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Richard et crique 4 km » à Sinnamary.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07/10/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-10-08-003

Récépissé de dépôt de déclaration avec accord pour
commencer les travaux pour l'opération d'aménagement de
3 cales à Papaïchton

*Récépissé de dépôt de déclaration avec accord pour commencer les travaux pour l'opération
d'aménagement de 3 cales à Papaïchton*



PRÉFET DE LA GUYANE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
AMÉNAGEMENT DE 3 CALES
COMMUNE DE PAPAÏCHTON**

DOSSIER N° 973-2019-00236

Le préfet de la GUYANE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON , secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de la Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 octobre 2019, présenté par COMMUNE DE PAPAÏCHTON représenté par M. Deie, Maire de Papaïchton, enregistré sous le n° 973-2019-00236 et relatif à l'aménagement de 3 cales sur la Lawa ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE PAPAICHTON
BOURG
97316 POMPIDOU PAPA ICHTON**

concernant :

Aménagement de 3 cales

dont la réalisation est prévue dans la commune de PAPAICHTON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PAPAICHTON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé auquel est annexé la description des ouvrages d'assainissement pluviaux. De surcroît,

il sera interdit en phase travaux d'effectuer des rejets, de quelques natures qu'ils soient, directement dans le fleuve Lawa. Un rapport biannuel d'entretien des cales et de l'état de la berge à leur proximité devra être fourni au service de la Police de l'Eau de la DEAL 973.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé auquel est annexé la description des ouvrages d'assainissement pluviaux ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 8/10/19

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef de Service Milieu Naturel, Biodiversité,
Sites et Paysages

l'Adjoint.

Thomas PETITGUYOT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)